



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N° 249/2024**
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DU LAC BLEU (RD 54)
Circulation alternée (entre le pont du Giffre et le n°316)

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande présentée le 28 juin 2024 par l'entreprise ANT ALPES MARQUAGE sise 265 route des Iles 74130 AYSE, représentée par M. ALPUENTE Gabriel, afin de procéder à la mise place d'une circulation alternée en journée de la route du Lac Bleu (RD54) à Morillon, entre le n°316 et le pont du Giffre, en limite nord de la commune, pour réaliser des travaux de marquage au sol du 1^{er} au 13 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des entreprises intervenant sur le chantier d'aménagement de la route du Lac Bleu ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise ANT ALPES MARQUAGE est autorisée à mettre en place, entre le lundi 1^{er} juillet et le vendredi 13 juillet 2024, une circulation alternée par alternat manuel, en journée, sur la route du Lac Bleu à partir du n°316 et jusqu'au pont du Giffre à Morillon en maintenant une voie d'une largeur de 2,80 m minimum. La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise du chantier.
- Article 2 :** Les installations ne devront pas empêcher l'accès des riverains à leur propriété ou au parking de la base de loisirs du Lac Bleu. De même, les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise ANT ALPES MARQUAGE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

- Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise ANT ALPES MARQUAGE
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 1^{er} juillet 2024

Notifié le :
Affiché le :

Le Maire



M. Simon BEERENS-BÉTEX

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.